

<b>3 - Culture, Sports et Loisirs</b>	
<b>31 - Culture</b>	<b>53.15</b>
<b>Aides aux ensembles musicaux</b>	

## **PROGRAMME(S)**

### **31.22 - Création et formation musicales**

## **TYPLOGIE DES CREDITS**

**AA**

## **EXPOSE DES MOTIFS**

La Région place les équipes artistiques au cœur de son action en faveur de la musique car elles œuvrent au renouvellement artistique et vont à la rencontre des publics, en irriguant l'ensemble du territoire, en particulier en zone rurale, avec des projets artistiques de qualité.

## **BASES LEGALES**

- Dispositif d'aide pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.
- Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1111-4 et L.4221-1

## **DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION**

### **OBJECTIFS**

La Région soutient en fonctionnement les équipes artistiques professionnelles de renommée nationale et internationale intervenant principalement dans le champ de la musique classique pour leur permettre de consolider leur structuration, renforcer leurs capacités de production et de diffusion, favoriser leur développement administratif, promouvoir l'excellence et la diversité, améliorer les conditions d'emploi des artistes, des techniciens et du personnel administratif.

La priorité sera donnée aux ensembles professionnels travaillant dans la région de façon permanente et qui s'attachent à une diffusion de leurs concerts en région.

### **NATURE**

Subvention de fonctionnement

### **MONTANT**

Le montant de l'aide est variable en fonction de la nature et de l'intérêt du projet.

Pour les ensembles ayant un budget annuel réalisé moyen sur les 3 dernières années :

- inférieur à 500 000 €, le montant de l'aide est plafonné à 10 000 €
- supérieur à 500 000 €, le montant de l'aide est plafonné à 45 000 €.

Pour les orchestres régionaux, le montant de la subvention est défini en fonction de la nature des projets artistiques et culturels envisagés.

### **FINANCEMENT**

La dépense éligible retenue correspond à 80% du budget prévisionnel présenté par le porteur de projet (hors dotation aux amortissements et contributions volontaires en nature, considérées comme inéligibles).

Le versement des subventions s'effectuera de la manière suivante :

- Une avance de 80% sur demande préalable du bénéficiaire (courrier ou mail signé) qui devra justifier de l'engagement de son action (attestation sur l'honneur) et, le cas échéant, renvoyer la convention signée, jointe en annexe.
- 20 % au moment du solde final, sur présentation du bilan et compte de résultat (compte administratif le cas échéant), certifiés par une personne habilitée et du rapport financier complété dans le cas d'une convention.

La subvention sera versée au prorata des dépenses effectivement réalisées au regard de la dépense subventionnable adoptée par la région.

Pour les subventions inférieures ou égales à 4 000 €, le versement sera réalisé en une fois, à la demande du bénéficiaire, de manière forfaitaire.

## **BENEFICIAIRES**

Ensembles musicaux professionnels :

- implantés et ayant une activité réelle en région de création, diffusion et/ou d'action culturelle depuis deux ans minimum,
- administrés sous le statut d'associations ou entreprises du secteur culturel,
- faisant appel uniquement à des professionnels (artistes et techniciens) rémunérés,
- détenant une licence d'entrepreneur de spectacles.

## **CRITERES D'ELIGIBILITE**

Pour être éligibles, les ensembles musicaux devront remplir les conditions ci-dessous :

- pouvoir démontrer qu'au-delà de la qualité artistique et musicale, la structuration organisationnelle est solide (salariés permanents chargés de l'administration ou de la diffusion...) et l'inscription dans les réseaux professionnels musicaux de la région réelle.
- Justifier de 30 concerts dans les 2 années précédant la demande de subvention ;
- Présenter un budget réalisé supérieur à 100 000 € en année n-1.

## **PROCEDURE**

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 31 décembre N-1 pour une demande pour l'année N. Au-delà de cette date, les dossiers seront jugés irrecevables.

Des pièces justificatives, nécessaires à l'instruction, sont à renseigner sur la plateforme régionale dématérialisée accessible via le site institutionnel de la collectivité [www.bourgognefranchecomte.fr](http://www.bourgognefranchecomte.fr).

- Les collectivités devront fournir les pièces suivantes : un courrier de demande signé par une personne habilitée, un document de présentation du projet d'activité, un budget prévisionnel, le dernier bilan d'activité, la délibération de la collectivité sollicitant l'aide régionale et l'assujettissement ou le non-assujettissement à la TVA
- Les associations devront fournir les pièces suivantes : un courrier de demande signé par une personne habilitée, un document de présentation du projet d'activité, un budget prévisionnel, le dernier bilan d'activité, un RIB, le dernier bilan comptable, une attestation sur l'honneur précisant que le demandeur est en situation régulière à l'égard de la réglementation sociale et fiscale, les statuts (en cas de 1ère demande ou de modification), l'extrait du journal officiel (en cas de 1ère demande), la liste des dirigeants (membres du conseil d'administration ou du bureau), la délibération de l'association sollicitant l'aide régionale et l'assujettissement ou le non-assujettissement à la TVA

Aucun dépôt papier ne sera pris en compte.

L'étude des dossiers est effectuée par le service culture de la Région, avec l'avis d'experts si nécessaire.

**Annexe** : Convention type de soutien au fonctionnement général de la structure

## **DECISION**

La décision d'attribution sera prise en Assemblée plénière ou Commission permanente du Conseil régional.

## **EVALUATION**

La réalisation des projets prévus et la gestion financière seront évaluées par le service culture sur la base des bilans d'activités et financiers remis au moment du solde, et de tout autre document qui pourra être demandé.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

La date limite d'application de ce règlement d'intervention est le 31/12/2024.

---

## **TEXTES DE REFERENCES**

- Délibération n° 17AP.198 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 29 et 30 juin 2017
- Délibération n° 17AP.266 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 17 novembre 2017
- Délibération n°19AP.46 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 13 et 14 décembre 2018
- Délibération n° 20AP.69 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 11, 12 et 13 décembre 2019
- Délibération n° 20AP.222 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 octobre 2020 (donnant délégation à la Commission permanente)
- Délibération n° ----- de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 19 novembre 2021